

GE_GERICHTE ACJC/566/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_566_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/566/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/566/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Par économie de procédure, l'appel et le recours seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Par souci de clarté, B_____ sera désigné ci-après comme étant "l'appelant" et A_____ "l'intimée".

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le procès en annulation du mariage est une cause non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_159/2016 du 9 mai 2016 consid. 1.2 et 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 1).

E. 1.2.1

L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_97/2014 précité consid. 3.3; 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1). Lorsque la motivation est insuffisante, il ne peut être octroyé un délai à l'appelant pour corriger son écriture (MATHYS/STÄMPFLI, Handkommentar ZPO, n. 14

- 7/12 -

C/15726/2016 ad art. 311 CPC; JEANDIN, CPC, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 311 CPC).

E. 1.2.2

L'acte d'appel doit également comporter des conclusions (art. 221 al. 1 let. b CPC applicable par analogie à l'appel; ATF 138 III 213 consid. 2.3).

E. 1.2.3

En l'espèce, l'appelant ne prend aucune conclusion et se contente de contester certains éléments de fait retenus par le Tribunal, ainsi que les déclarations des témoins cités par l'intimée, sans indiquer dans quelle mesure le raisonnement du premier juge serait erroné. Partant, faute de motivation et de conclusions, l'appel sera déclaré irrecevable. Eût-il été recevable qu'il aurait en tout état été rejeté au vu des considérations qui suivent (cf. infra consid. 3).

E. 1.3

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Déposé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2

La présente cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'intimée. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises et l'application du droit suisse (art. 59 let. a et b et 61 al. 1 LDIP, applicable par analogie en matière d'annulation de mariage; DUTOIT, Commentaire de la LDIP, 2001, n. 2 ad art. 43 LDIP) au présent litige.

E. 3

L'appelant allègue qu'il a rencontré l'intimée en août 2013 - et non en 2011 -, que celle-ci est venue habiter chez lui dans le courant de l'année 2015, qu'il a ainsi vécu très peu de temps avec elle avant le mariage, qu'ils n'ont "jamais formé un couple unis bien avant le mariage", qu'ils ont consulté [le syndicat] K_____ en août 2014, que les démarches ont duré six mois, qu'ils font chambre à part depuis janvier 2016 et que ni son épouse ni G_____ ne lui avaient jamais parlé d'une procédure de régularisation. Selon lui, si son épouse avait été informée d'une possibilité prochaine de régularisation, elle n'aurait pas signé le contrat du 20 août 2014 pour obtenir un permis B.

E. 3.1

Selon l'art. 105 ch. 4 CC, le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'action en annulation de mariage peut être intentée en tout temps par toute personne intéressée, au nombre desquels figurent les époux, même s'ils sont de

- 8/12 -

C/15726/2016 mauvaise foi (art. 106 CC; MARCA, Commentaire Romand, Code civil I, n. 37 ad art. 105 CC et n. 8 ad art. 106 CC). La cause d'annulation du mariage prévue à l'art. 105 ch. 4 CC nécessite en particulier de très forts indices permettant de conclure que le mariage a été contracté uniquement en vue d'éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers. Une simple impression ou un soupçon ne suffisent pas. Constituent notamment les indices d'un mariage fictif ou d'un abus de droit le fait que l'époux étranger soit menacé d'un renvoi ou ne puisse obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage; l'existence d'une sensible différence d'âge entre les époux; les circonstances

particulières de leur rencontre et de leur relation, tels une courte période de fréquentation avant le mariage ou le peu de connaissances que les époux ont l'un de l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage. Pris isolément, ne constituent toutefois pas des faits décisifs, la grande différence d'âge entre les époux, le paiement de sommes d'argent de l'un à l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage, le rejet d'une demande antérieure d'autorisation de séjour présentée par le conjoint étranger. L'existence de rapports intimes entre époux ne suffit pas en revanche à exclure le mariage de complaisance. A l'inverse, sont des faits décisifs l'impossibilité persistante pour les conjoints de communiquer dans des langues communes, la parfaite méconnaissance de l'autre ou l'absence totale de contacts réguliers entre époux. Les éléments de preuve doivent permettre de constater de manière objective et concrète un abus manifeste et flagrant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.3.1 et les réf. citées; MARCA, op. cit., n. 28 à 30 ad art. 105 CC). Cet auteur soutient que la preuve doit également porter sur l'abus manifeste et effectif des prescriptions de la législation sur les étrangers (op. cit., n. 31 à 35 ad art. 105 CC), condition que le premier juge a examinée. La Cour relève toutefois que le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de cette seconde exigence. Cette condition ne ressort pas non plus de la doctrine ou du Message du Conseil fédéral (BÜCHLER/BROZZO, ZGB Kurzkomentar, 2012, n. 7 ad art. 105 ch. 4 CC; GEISER/LÜCHINGER, ZGB I, Basel Kommentar, 2010, n. 14c ad art. 105 ch. 4 CC; TUOR/SCHNYDER/ SCHMID/ RUMO-JUNGO, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 2009 § 21 n° 19 et § 22 n° 13; Message du Conseil fédéral, FF 2011 2045 (2074ss)). Elle ne peut pas non plus être clairement déduite du texte légal. A s'en tenir à la lettre de la loi, la disposition querellée utilise la notion de volonté d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Ceci fait référence à une dimension intentionnelle. Il doit donc être compris que la seule intention suffit, sans égard au fait de savoir si le résultat recherché s'est produit (ACJC/342/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.3).

- 9/12 -

C/15726/2016

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée demeurait en Suisse depuis plusieurs années au moment de leur rencontre, faisait partie d'une demande collective de régularisation faite en 2003 et n'était pas menacée de renvoi. Selon les propres dires de l'appelant, les parties se sont connues durant au moins une année avant d'entreprendre les démarches en vue d'un mariage auprès du [syndicat] K_____, ont emménagé ensemble avant leur mariage et ont fait chambre commune. Le mariage a fait l'objet de préparatifs et d'une grande fête avec des invités. Il ressort également des témoignages recueillis (témoins G_____, H_____, I_____ et J_____) que les parties donnaient l'apparence d'un vrai couple tant avant qu'après leur mariage.

S'agissant du contrat du 20 août 2014 et du versement d'argent que l'intimée a admis avoir effectué à l'appelant, sans donner plus de détails, le raisonnement du premier juge est exempt de toute critique. En effet, le paiement de sommes d'argent de l'un à l'autre des conjoints, dans des circonstances non élucidées, ne constitue pas à lui seul un indice suffisant, d'autant que d'autres indices contraires le contrebalancent. C'est ainsi à raison que le premier juge a retenu que l'intention de l'intimée de se marier avec l'appelant dans le seul

but d'éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers n'était pas établie.

Par conséquent, quand bien même l'appel aurait été recevable, celui-ci aurait dû être rejeté.

E. 4

L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir, sans autre motivation, que le caractère de droit de la famille de l'action, réparti les frais par moitié entre les parties, sans allouer de dépens. Elle relève que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'assistance judiciaire ne lui a été octroyée que pour l'avance de frais de témoins. Elle considère également que le choix d'une action en annulation de mariage était inopportun, dans la mesure où le dépôt de mesures provisionnelles aurait suffi pour obtenir ce que l'appelant désirait, soit son départ du domicile conjugal, et que la présente action n'avait aucune chance de succès, étant purement chicanière.

E. 4.1

Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe, soit en cas d'acquiescement le défendeur (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, le tribunal est libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3). Tel est le cas, notamment, lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 10/12 -

C/15726/2016 Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC, y compris en matière de litige relevant du droit de la famille (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance, lesquels ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 5, 30 et 31 RTFMC), n'est pas remise en cause. En revanche, compte tenu du fait que l'action est mal fondée et que l'appelant succombe, aucun élément ne justifie de s'écarter de la règle de l'art. 106 al. 1 CPC et de faire application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Partant, le recours sera admis. Les ch. 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. Les frais de la procédure de première instance seront intégralement mis à la charge de l'appelant. L'appelant sera également condamné aux dépens de première instance, arrêtés à 1'500 fr. TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 86 RTFMC).

E. 5

Les frais judiciaires d'appel et du recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 18, 30, 35 et 38 RTFMC). Compte tenu de l'issue du litige et des motifs exposés ci-avant, l'appelant, qui succombe, sera condamné auxdits frais (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 in initio

CPC).

Dispensé par erreur de l'avance de frais, l'appelant sera condamné à verser la somme de 1'000 fr. au Service financier du Pouvoir judiciaire à ce titre. L'appelant sera en outre condamné aux dépens d'appel et du recours, arrêtés à 700 fr. TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 86 RTFMC). * * * * *

- 11/12 -

C/15726/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 26 octobre 2017 par B_____ contre le jugement JTPI/12400/2017 rendu le 29 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15726/2016-20. Déclare recevable le recours formé le 31 octobre 2017 par A_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif dudit jugement. Au fond : Admet le recours. Annule les ch. 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris, cela fait et statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'100 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances qu'il a fournies, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et de recours à 1'000 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel et de recours. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 700 fr. à titre de dépens d'appel et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

- 12/12 -

C/15726/2016

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.